

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SODEXO BELGIUM SA RÉGISSANT L'ACHAT DE MARCHANDISES (ALIMENTAIRES ET NON-ALIMENTAIRES)

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Par les présentes, SODEXO accepte que le FOURNISSEUR lui fournisse les Marchandises dans le respect des conditions exposées dans 1) la Convention-cadre régissant ce document et 2) les Annexes jointes aux présentes.

1.2 Aucune clause contenue dans les documents provenant du FOURNISSEUR ou de ses conditions générales ne régira la relation contractuelle entre les Parties. En tout état de cause, SODEXO ne s'y soumettra d'aucune manière.

2 FOURNITURE DE MARCHANDISES

2.1 Le FOURNISSEUR veille à fournir tous les produits, marques, emballages et unités de la gamme conformément aux Commandes.

2.2 Le FOURNISSEUR garantit que les Marchandises i) respectent les spécifications de la Commande, ii) sont prêtes à l'emploi, exemptes de toutes suretés, privilèges et vices apparents ou cachés, iii) répondent à toutes les exigences en termes de fiabilité et de longévité (fonctionnement sans défaillance), iv) sont conformes aux normes légales et réglementaires (en ce compris les normes techniques, de sécurité et d'hygiène) en vigueur au moment et à l'endroit de la livraison et v) sont adaptées à l'usage mentionné par SODEXO, pour autant que cet usage ait été mentionné, ou, en l'absence d'une telle mention, à l'usage habituel des Marchandises en question. Les conditions susmentionnées sont cumulatives.

2.3 Le FOURNISSEUR veillera, à ses propres frais, à obtenir tous les certificats, permis et autorisations imposés par toutes lois ou règlements applicable aux Marchandises, à leur livraison ou au FOURNISSEUR en tant qu'employeur. Le FOURNISSEUR veille au respect de toute cette législation. SODEXO se réserve le droit de demander en tout temps au FOURNISSEUR de lui fournir une copie de ces certificats, permis et autorisations.

2.4 Le FOURNISSEUR certifie que les Marchandises lui appartiennent ou qu'il agit au nom et pour le compte de leur propriétaire, à l'exception des Marchandises appartenant à SODEXO et détenues dans les locaux du FOURNISSEUR.

2.5 Le FOURNISSEUR garantit que toutes les Marchandises fournies respectent l'ensemble des lois et réglementations en vigueur. Si les Marchandises fournies ont un lien avec l'alimentation, le FOURNISSEUR garantit qu'elles respectent aussi la législation relative aux denrées alimentaires et qu'elles sont exemptes de substances contaminées, de corps étrangers et/ou de substances nocives pour la santé.

2.6 À la demande de SODEXO, le FOURNISSEUR produira les documents prouvant que les Marchandises

respectent les exigences en matière de sécurité et d'hygiène, conformément aux lois et réglementations applicables.

2.7 Le FOURNISSEUR veille par ailleurs à assurer la préparation, le traitement, le conditionnement et l'envoi, conformément à l'ensemble des réglementations commerciales en général, et plus spécifiquement à la législation relative à l'hygiène, à la sécurité alimentaire, à la conservation des aliments et au respect de la chaîne du froid. SODEXO se réserve le droit de procéder à des contrôles en ce sens.

2.8 Les Marchandises sont toujours transportées aux frais et risques du FOURNISSEUR. Les dégâts éventuels subis ou causés par les Marchandises en raison d'un emballage, une protection ou une sécurisation insuffisants sont supportés par le FOURNISSEUR.

2.9 En cas de retard dans la livraison des Marchandises, SODEXO se réserve le droit d'appliquer une pénalité s'élevant à 15 % du prix des Marchandises commandées par jour calendrier de retard.

3 COMMANDE DE MARCHANDISES – BON DE LIVRAISON

3.1 Les Commandes sont passées par téléphone, courrier ou fax, ou par voie électronique, dans un délai raisonnable convenu entre le FOURNISSEUR et SODEXO. Une confirmation écrite préalable de la Commande par SODEXO est toutefois nécessaire.

3.2 Les Marchandises doivent s'accompagner d'un bon de livraison validé par le FOURNISSEUR. Le chauffeur/transporteur du FOURNISSEUR doit s'assurer que le bon de livraison a été signé pour réception par le responsable du Site ou toute autre personne désignée par SODEXO pour la réception des Marchandises. En l'absence de cet exemplaire signé, les Marchandises seront considérées comme non livrées.

3.3 Toute acceptation par le FOURNISSEUR d'une Commande de Marchandises par SODEXO implique que le FOURNISSEUR veillera à garantir la fourniture des pièces de rechange requises pendant la période d'utilisation normale des Marchandises.

3.4 Si nécessaire, le FOURNISSEUR aidera SODEXO à répondre aux questions et réactions de ses clients sur première demande.

4 LIEU, DATE ET HEURE DE LIVRAISON DES MARCHANDISES

4.1 Le délai de livraison des Marchandises spécifié sur la Commande doit être strictement respecté. L'acceptation de la Commande par le FOURNISSEUR implique l'obligation formelle pour ce dernier de se conformer aux délais.

4.2 Le FOURNISSEUR avertira SODEXO de toute information susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations dans le délai imparti.

4.3 La livraison des Marchandises est effectuée par le FOURNISSEUR aux Site(s) ou Grossistes dont le nom et l'adresse ont été communiqués par SODEXO conformément à la Commande. Le FOURNISSEUR ne pourra effectuer sa livraison à une autre adresse que celle de ces Sites ou Grossistes, sous peine d'encourir une pénalité consistant au non-paiement des factures liées à la fourniture de ces Marchandises.

4.4 Le transporteur du FOURNISSEUR restera disponible pour le responsable du Site ou son représentant en vue de permettre l'inspection des Marchandises livrées.

4.5 La fréquence, les jours et les dates de livraison des Marchandises devront être convenus entre le responsable du Site ou la personne autorisée à le représenter d'une part et le FOURNISSEUR d'autre part, sous la supervision de SODEXO.

4.6 Sauf convention contraire entre les Parties, la livraison des Marchandises doit obligatoirement être effectuée un jour de semaine, durant la tranche horaire convenue avec chaque Site. Plus spécifiquement, elle doit avoir lieu entre 7 h 30 et 11 h 00 en cas de livraison en matinée et entre 13 h 30 et 15 h 00 en cas de livraison l'après-midi. Certaines livraisons à destination de Sites relevant du secteur de la santé peuvent être effectuées le samedi et le dimanche.

4.7 Les heures de livraison doivent être strictement respectées. Si les livraisons ne sont pas effectuées durant les tranches horaires convenues ou, si rien n'a été convenu en la matière, durant les heures de livraisons énoncées à l'article 4.6 ci-dessus, SODEXO se réserve le droit de refuser les Marchandises et d'annuler la commande sans qu'aucune indemnité soit due.

4.8 Les Marchandises doivent être livrées et déchargées à l'entrée de l'entrepôt du Site, sauf convention contraire expresse entre les Parties.

4.9 Le transporteur du FOURNISSEUR se conformera par ailleurs aux réglementations internes en vigueur sur le Site en matière de santé et d'hygiène, d'accès, de sécurité et de protection.

4.10 Si les Marchandises ne respectent pas pleinement les exigences, SODEXO aura le droit, sans préjudice de tous autres droits et recours prévus par la loi, de refuser les Marchandises et de les renvoyer aux frais et risques du FOURNISSEUR, qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour s'y conformer.

5 CONFORMITÉ DES MARCHANDISES

5.1 Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à modifier la Commande de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de SODEXO, du responsable du Site ou de la personne autorisée à cette fin. Tout changement apporté sans une telle autorisation donne le droit à SODEXO, au responsable du Site ou à la

personne autorisée de refuser la livraison des Marchandises. Toutes les Marchandises ne répondant pas aux spécifications de la Commande seront reprises par le FOURNISSEUR à ses propres frais. SODEXO se réserve le droit de demander une indemnisation en conséquence d'une modification de la Commande et/ou si les Marchandises ne sont pas conformes à cette dernière.

5.2 Le FOURNISSEUR notifiera tous les changements par rapport aux spécificités du produit/ de sa composition/ (de sa durabilité) de son étiquetage, à SODEXO pour évaluation au moins six (6) semaines à l'avance. SODEXO se réserve le droit de mettre fin au contrat et/ou de retirer sa commande entièrement ou en partie avec effet immédiat en conséquence des changements prévus.

5.3 Le responsable du Site ou son représentant ne sera pas tenu de constater les vices apparents des Marchandises immédiatement, c.-à-d. au moment de la livraison. Ces derniers seront signalés au FOURNISSEUR par le responsable du Site, son représentant ou SODEXO au plus tard 24 heures après la date de livraison.

5.4 Une réclamation peut être envoyée au FOURNISSEUR en cas de résultats non satisfaisants à la suite d'une analyse bactériologique réalisée sur un échantillon prélevé à la demande de SODEXO. Si les résultats ne sont pas conformes aux normes applicables, le coût de l'analyse sera supporté par le FOURNISSEUR.

5.5 Le FOURNISSEUR pourra être notifié d'une telle réclamation liée à un vice caché par lettre recommandée au plus tard deux mois après la mise au jour du vice affectant les Marchandises ou un an après la date de livraison.

5.6 Ni l'utilisation totale ou partielle des Marchandises ni la signature du bon de livraison pour réception ou tout autre document similaire n'impliqueront l'acceptation des Marchandises livrées (et de leurs vices).

5.7 En cas de Marchandises défectueuses, le FOURNISSEUR sera tenu de les remplacer immédiatement sur simple demande de SODEXO.

5.8 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter les dispositions relatives aux garanties en cas de défaut affectant les Marchandises vendues, conformément à la législation belge.

5.9 Les Marchandises (en ce compris les pièces détachées et le salaire) sont garanties contre tout défaut matériel, de conception, de construction, de fonctionnement ou autre pour une période de deux ans à compter de leur acceptation. Elles sont ainsi soumises aux dispositions légales de la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

6 SOUS-TRAITANCE DE LA FOURNITURE

6.1 Le FOURNISSEUR ne peut sous-traiter de tâches sans l'autorisation écrite préalable de SODEXO.

6.2 En cas de sous-traitance, le FOURNISSEUR ne sera pas déchargé de ses obligations et restera responsable vis-à-vis de SODEXO quant aux actes, erreurs et négligences du sous-traitant, comme si ces actes, erreurs et négligences étaient attribuables au FOURNISSEUR.

6.3 En cas de sous-traitance de la livraison/ fourniture des Marchandises par le FOURNISSEUR, ce dernier garantira le respect de la Convention par son sous-traitant. En tout état de cause, le FOURNISSEUR demeurera seul responsable vis-à-vis de SODEXO quant à la livraison/ fourniture satisfaisante des Marchandises.

7 FACTURATION

7.1 Une facture est envoyée chaque mois au responsable du Site ou au membre désigné du personnel de SODEXO conformément à ce qui a été convenu entre les Parties.

7.2 En plus des mentions légales obligatoires, la facture doit contenir les informations suivantes :

1° Pour chaque produit: la quantité d'unités fournies, le prix unitaire hors TVA et la valeur totale hors TVA. 2° Pour toutes les livraisons collectivement : le montant à payer pour les unités fournies et/ou reprises, le montant total hors TVA, le montant de la TVA et le montant total à payer TVA comprise.

7.3 Toute promotion réalisée par le FOURNISSEUR sera organisée sous la forme d'une réduction tarifaire octroyée à SODEXO. Aucune Marchandise ne pourra être fournie gratuitement à SODEXO par le FOURNISSEUR.

7.4 Tout conditionnement non facturé devant être restitué au FOURNISSEUR doit être explicitement mentionné sur l'avis d'envoi et la facture. En l'absence d'une telle mention, SODEXO déclinera toute responsabilité en la matière.

7.5 Le FOURNISSEUR est tenu de se conformer à la législation en vigueur en matière de déchets et de recyclage.

7.6 Tous frais n'ayant pas été préalablement convenus par les Parties et ayant un quelconque impact sur le montant facturé ne seront pas payés par SODEXO.

8 PAIEMENT, DÉDUCTION ET TRANSFERT

8.1 Toutes les factures seront réglées dans les soixante (60) jours fin de mois à compter de la date de facturation. Les factures n'ayant pas été envoyées dans les trois (3) mois suivant la livraison des Marchandises expireront automatiquement et ne pourront plus être réclamées.

8.2 L'ensemble des montants, prix, frais, dépenses et recettes devant être payés dans le cadre de la Commande d'achat devront être libellés en euros et exprimés hors TVA.

8.3 Toutes les taxes directes et indirectes découlant de la livraison des Marchandises seront supportées par le FOURNISSEUR.

8.4 Si une même facture a été payée plusieurs fois, le FOURNISSEUR veillera à rembourser spontanément et immédiatement les sommes indûment perçues.

8.5 SODEXO aura le droit de déduire ses créances à l'égard du FOURNISSEUR intervenues dans le cadre de la Convention ou d'autres conventions conclues entre les Parties ayant un lien avec l'objet de la Convention.

8.6 Ce principe de déduction s'applique également en cas de consolidation (liquidation, faillite et règlement de dette), dans la mesure où il existe un lien objectif entre les créances mutuelles.

8.7 Le FOURNISSEUR veille à ne pas transférer ses créances recouvrables (affacturation) sans l'autorisation préalable de SODEXO. Tout affactureur devra par ailleurs être informé des conditions régissant la Convention et qui pourront toujours être invoquées par SODEXO à son encontre.

9 RÉVISION DE PRIX

9.1 Le FOURNISSEUR enverra exclusivement ses tarifs à SODEXO, Boulevard de la Plaine 15 à 1050 Bruxelles (Belgique). Les tarifs ne doivent jamais être envoyés aux Sites.

9.2 Les révisions de prix doivent faire l'objet d'une demande adressée à SODEXO au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur. Elles ne seront appliquées qu'après acceptation de SODEXO. Les demandes de révision de prix peuvent uniquement être transmises par écrit. Elles doivent être accompagnées de justificatifs, tels qu'une autorisation ministérielle, une fluctuation du taux de change de la devise étrangère en cas de Marchandises importées ou tout autre document de preuve et adressées à :

SODEXO BELGIUM SA, SUPPLY CHAIN DEPARTMENT, Boulevard de la Plaine 15, 1050 Bruxelles.

10 INSPECTIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

10.1 Afin de mettre au point une politique basée sur la qualité de ses achats, SODEXO autorise une entreprise externe spécialisée à réaliser des audits d'hygiène et à vérifier si les systèmes et les Marchandises proposées à la vente respectent les normes d'hygiène imposées par SODEXO.

10.2 Ces inspections ne sont en aucune manière répressives par nature et se limiteront principalement à fournir des informations relatives à l'hygiène observée dans les locaux au moment de la visite. Le FOURNISSEUR sera averti de la visite par le représentant désigné à cette fin.

10.3 Le FOURNISSEUR veillera à autoriser les visites de ce genre réalisées par les représentants de l'entreprise externe spécialisée ou par toute autre personne employée par SODEXO.

10.4 Les frais liés au premier audit seront à charge de SODEXO. Dans le cas où les résultats de l'audit ne permettent pas à un FOURNISSEUR d'être agréé ou de conserver son agrément (p. ex. en tant que fournisseur préférentiel de SODEXO), les mesures de suivi et/ou de

coaching nécessaires pour veiller à ce que le FOURNISSEUR respecte les normes seront à ses propres frais. Si des échantillons doivent être prélevés et analysés, le FOURNISSEUR pourra être appelé à supporter les frais encourus.

10.5 SODEXO a le droit de vérifier l'exactitude des documents de spécification de produit du FOURNISSEUR concernant la qualité des produits en effectuant des analyses physicochimiques et/ou microbiologiques. Le coût de ces analyses sera supporté par SODEXO si les résultats sont conformes, mais pourra être transféré au FOURNISSEUR en cas de non-conformité.

11 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11.1 Le FOURNISSEUR respectera ses obligations énoncées dans la Convention. En cas de manquement, le FOURNISSEUR sera tenu de garantir SODEXO de tout recours et de l'indemniser de toute conséquence directe ou indirecte de ce manquement.

11.2 SODEXO aura également le droit de suspendre l'exécution de la Convention ou de considérer qu'elle prend automatiquement fin si le FOURNISSEUR manque de respecter pleinement ses obligations après avoir été mis en demeure par SODEXO de s'y conformer dans un délai raisonnable.

11.3 Si, après avoir été mis en demeure par SODEXO, le FOURNISSEUR manque de remédier aux manquements soulevés et/ou manque encore de livrer les Marchandises dans le délai imparti, SODEXO a le droit de suspendre la Convention et de se procurer les Marchandises auprès d'un tiers, aux frais du FOURNISSEUR et sans préjudice du droit de SODEXO de mettre fin à la Convention.

11.4 Le FOURNISSEUR dispensera SODEXO de le consulter quant au choix du fournisseur et aux coûts associés.

11.5 Le FOURNISSEUR et/ou ses sous-traitants seront tenus responsables de tout dommage découlant d'une erreur ou négligence de leur part, sauf en cas de négligence grave, fraude ou erreur volontaire dans le chef de SODEXO.

11.6 Le FOURNISSEUR garantira SODEXO de tout recours en cas de dommages encourus par un tiers en raison d'une erreur ou négligence du FOURNISSEUR et/ou de ses sous-traitants.

11.7 Le FOURNISSEUR défendra et indemniserait entièrement SODEXO en cas de réclamation(s) formulée(s) par un tiers à la Convention dont le FOURNISSEUR pourrait être tenu responsable. Le FOURNISSEUR indemniserait SODEXO de tous dommages, perte, réclamation, compensation ou frais encourus en conséquence d'une action intentée par un tiers tel que décrit ci-dessus.

12 ASSURANCES

12.1 Le FOURNISSEUR confirme avoir souscrit les assurances mentionnées ci-dessous (à l'art. 12.2) auprès d'un assureur notoirement solvable, de première ordre.

Ces assurances doivent être en vigueur pendant toute la durée de la Convention. Elles doivent par ailleurs le rester passé l'expiration de la Convention pour les Marchandises auxquelles une période de garantie continue de s'appliquer. Dans ce cas, les assurances doivent poursuivre leurs effets jusqu'à trois mois après l'expiration de la période de garantie. Concernant la responsabilité liée aux produits, la garantie restera applicable pour les réclamations introduites après l'expiration de la police d'assurance.

12.2 Le FOURNISSEUR remettra à SODEXO un exemplaire de la police ou une preuve suffisante d'une telle assurance sur première demande :

- Accidents de travail : conformément aux lois et réglementations belges, le FOURNISSEUR veille à contracter une police d'assurance qui couvre les accidents de travail et les accidents encourus par son personnel durant les trajets domicile-lieu de travail.

- Dégâts matériels : le FOURNISSEUR veille à souscrire une assurance couvrant ses propres biens et les biens de ses sous-traitants, ainsi que les dégâts matériels touchant la propriété de SODEXO ou d'un tiers, le tout pour un montant minimum de 2 500 000 € par incident et par an.

- Responsabilité civile : le FOURNISSEUR souscrit une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement les cas de dommages corporels et d'intoxication alimentaire, ainsi qu'une assurance en responsabilité pour ses produits et ceux qui lui sont confiés, pour un montant minimum de 5 000 000 € par incident et par an. Le FOURNISSEUR renonce à toute réclamation envers SODEXO à cet égard et veille à ce que ses assureurs en fassent de même.

- Responsabilité professionnelle : le FOURNISSEUR souscrit par ailleurs une assurance responsabilité professionnelle, qui couvre sa responsabilité contractuelle et non contractuelle en cas de dommages de toute nature causés à un tiers en conséquence d'erreurs, omissions ou négligences durant l'exercice de ses activités.

12.3 La police couvrira les conséquences d'erreurs dans le travail intellectuel faisant l'objet des tâches confiées au FOURNISSEUR (p. ex. étude, conception, coordination ou encore supervision de certains travaux). Sauf convention contraire écrite, la couverture minimale de cette assurance s'élève à 2 500 000 € par incident et par an.

12.4 Tout manquement à souscrire ou renouveler l'assurance dans le chef du FOURNISSEUR constitue un motif suffisant pour donner lieu à l'expiration automatique de la Convention.

13 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE DONNEES

13.1 Le FOURNISSEUR traitera toutes les informations lui étant directement ou indirectement communiquées par SODEXO ou un de ses filiales, employés, partenaires, collègues ou sous-traitants, ainsi que toute information obtenue dans le cadre de la

collaboration ou résultant de la Convention, comme secrètes et confidentielles. Le FOURNISSEUR n'utilisera ni ne divulguera ces informations sans l'autorisation écrite préalable de SODEXO, sauf i) pour informer les parties impliquées dans la rédaction, la négociation, l'exécution ou l'interprétation de cette Convention ou ii) dans le cadre de procédures judiciaires. Les Parties veillent à ne pas utiliser ces informations confidentielles à des fins autres que l'exécution de leurs obligations dans le cadre de la Convention.

13.2 Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention, ainsi que durant une période de 5 ans suivant son expiration.

13.3 Le FOURNISSEUR veillera à ce que son personnel (et ses sous-traitants dans le cas où ils devraient avoir accès à certaines informations pour exécuter leurs obligations) respectera/respecteront l'engagement énoncé à l'article 13.1 ci-dessus.

13.4 «Données à caractère personnel» : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

«Responsable du traitement» : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement;

« Lorsque l'exécution du présent contrat exige que l'une ou l'autre Partie collecte, utilise, traite, divulgue ou transfère des Données à caractère personnel, cette Partie s'engage à ce que cette collecte, utilisation, traitement, divulgation et/ou transfert de données à caractère personnel soient mis en place en conformité avec la loi applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Dans un tel cas, les deux Parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qu'elles traiteraient dans le cadre de l'exécution du contrat et se conformer aux instructions de la partie qui agirait comme Responsable de traitement. »

13.5 En tant que personne concernée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles et d'opposition au traitement de vos données personnelles pour raisons sérieuses et légitimes, que vous pouvez exercer en écrivant à dataprivacy.oss.be@sodexo.com.

14 FIN DE LA CONVENTION

SODEXO se réserve le droit de mettre fin à la Convention avec effet immédiat, moyennant un préavis écrit, dans les cas suivants :

- a. Si les livraisons/ Marchandises ne respectent pas les exigences en matière de sécurité et d'hygiène, conformément aux lois et réglementations applicables.
- b. En cas d'intoxication alimentaire causée par les Marchandises fournies.
- c. Si le FOURNISSEUR manque d'effectuer une ou plusieurs livraisons, ou si les livraisons ont du retard.
- d. Si le FOURNISSEUR enfreint l'une de ses obligations reprises dans la Convention (p. ex. vis-à-vis des Accords de niveau de service (« Service Level Agreements ») ou des Spécifications relatives aux Marchandises énoncés à l'Annexe 2) et qu'il n'y remédie pas dans le délai imparti malgré un préavis/une mise en demeure écrit(e) de SODEXO décrivant l'infraction.
- e. Si le FOURNISSEUR se rend coupable de négligence grave.
- f. Si les Marchandises présentent des vices évidents.
- g. Si le FOURNISSEUR devient financièrement instable ou entre en liquidation.
- h. Si, conformément à l'article « 7.11 Audit » des dispositions de la Convention-cadre, les résultats de l'audit sont toujours négatifs malgré un plan d'action et un délai octroyé par SODEXO pour remédier aux problèmes.
- i. Si le FOURNISSEUR ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5.5 des présentes conditions générales d'achat.
- j. Si le FOURNISSEUR ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5.8 des présentes conditions générales d'achat.
- k. Si le FOURNISSEUR, son représentant ou sous-traitant se rend sur le(s) Site(s) sans l'autorisation de SODEXO.
- l. Si le FOURNISSEUR a un contact direct avec le client de SODEXO sans l'autorisation préalable de SODEXO.
- m. Si le FOURNISSEUR ne respecte pas la clause de confidentialité reprise à l'article 13 de l'Annexe 1A.
- n. Si le FOURNISSEUR ne se conforme pas aux clauses 7.3, 8.6 ou 16.3 des présentes conditions générales d'achat.

15 FORCE MAJEURE

15.1 Ni le FOURNISSEUR, ni SODEXO ne seront tenus responsables de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de leurs obligations en vertu de cette Convention, si l'exécution de leurs prestations a été rendue difficile voire impossible par un cas de force majeure tel que défini ci-dessous.

15.2 Par 'Force majeure', il est entendu tout évènement imprévisible et inévitable qui n'est pas dû à une faute ou à une négligence de la Partie qui l'invoque et que cette Partie ne peut éviter ou contre laquelle elle ne peut prendre aucune mesure raisonnable (en ce compris, mais de manière non exhaustive, une grève, un

sit-in, des catastrophes naturelles, une guerre, un incendie, une tempête, une inondation, une explosion et l'impossibilité à obtenir ou conserver les autorisations ou permis nécessaires). La Partie qui invoque la Force majeure en informera aussi rapidement que possible l'autre Partie et remplira toutes ses obligations dès que la cause de la force majeure aura été éliminée. L'autre Partie est libérée de ses obligations jusqu'à élimination de la cause susmentionnée. Si la Force majeure ne permet pas une exécution partielle et dure plus de un (1) mois, les Parties auront le droit de résilier le Contrat moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, sans préavis ni indemnités quelconques. Ce qui précède ne porte en rien préjudice au paiement préalable obligatoire des Marchandises déjà livrées.

16 DIVERS

16.1 Chaque Partie supportera ses propres frais encourus en conséquence de ou en lien avec la négociation, la préparation et l'exécution de la Convention.

16.2 En aucun cas le FOURNISSEUR ou un de ses représentants ne sera autorisé à visiter les Sites gérés par SODEXO ou l'une de ses entreprises affiliées sans l'autorisation écrite de SODEXO.

16.3 Le FOURNISSEUR ne pourra fournir d'échantillons sans l'autorisation préalable de SODEXO. Il ne pourra pas non plus accorder d'invitations, de cadeaux, de primes, de suppléments ou tout autre incitant commercial.

16.4 Le personnel, les sous-traitants, les agents ou tout autre représentant du FOURNISSEUR effectuent toujours leurs déplacements aux seuls frais et risques du FOURNISSEUR.

16.5 À la demande de SODEXO, le FOURNISSEUR doit être à même de soumettre gratuitement et dans le délai imparti des rapports mensuels et/ou des statistiques globales portant sur une période spécifique en lien avec les Marchandises.

16.6 En cas de procédure judiciaire ou d'arbitrage, le FOURNISSEUR accepte de fournir toutes les informations nécessaires à SODEXO et d'intervenir dans la procédure sur première demande. Dans le cas contraire, les frais causés par ce manquement seront en tout état de cause supportés par le FOURNISSEUR.

16.7 Chaque disposition énoncée dans la Convention sera interprétée indépendamment de toute autre disposition, de sorte que, si une quelconque disposition de la Convention est invalidée ou frappée de nullité, les autres dispositions énoncées dans la Convention demeureront pleinement applicables. Dans un tel cas, les Parties se consulteront afin de s'entendre sur une clause de substitution à condition que la Convention n'en perde pas sa nature générale.

17 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est exclusivement régie par le droit belge. Les cours et tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour connaître des litiges en lien avec cette Convention.